



Arrêt

n° 232 131 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Boulevard Louis Mettwie 9/38
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien issu d'une famille de réfugiés de 1948 enregistrés auprès de l'UNRWA, de confession musulmane, originaire de la ville de Gaza située dans la Bande de Gaza.

Votre père aurait été commerçant d'import-export entre Israël et la Bande de Gaza.

Après la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, un certain Abou Al Abed [H.], membre du Hamas, aurait demandé à votre père d'importer pour le Hamas du matériel de construction pour les tunnels ainsi que des uniformes portés par les soldats israéliens à la frontière.

Face au refus de votre père, le Hamas l'aurait interdit de poursuivre ses activités professionnelles. Votre père n'aurait plus travaillé depuis lors et votre situation socio-économique se serait détériorée.

Entre 2012 et 2017, Abou Al Abed vous aurait contacté par téléphone pour vous insulter et vous accuser d'être un collaborateur et un espion pour Israël. Entre 2012 et 2018, cette personne aurait envoyé des jeunes à votre école pour vous frapper tous les deux jours. Entre 2008 et 2018, des jeunes auraient également lancé des pierres sur votre maison.

En 2015, vous vous seriez rendu en Egypte avec votre famille en vue d'effectuer un voyage en Europe sans succès. Vous seriez alors retournés à Gaza.

Vous auriez terminé vos études secondaires en 2017 et auriez souhaité poursuivre vos études. Vous vous seriez présenté à deux universités et auriez, à chaque fois, été refusé en raison de l'interdiction de travail de votre père qui découlerait de son refus de collaborer avec le Hamas.

Vos deux frères, Ahmad et Mohamed, auraient reçu une convocation de la part du Hamas. Mohamed en aurait reçu une en 2015 et une seconde en juillet 2018. Ahmad en aurait reçu une seule en été 2018 alors qu'il était à l'étranger, tout comme vous et Mohamed.

En 2017, Abou Al Abed, aurait essayé de vous pousser dans sa voiture pour que vous alliez à la frontière avec eux dans le cadre des manifestations. Vous auriez refusé et seriez rentré chez vous. Il vous aurait insulté verbalement en rue et vous aurait accusé d'être d'un espion et collaborateur en raison de l'histoire du refus de votre père.

Votre père souffrirait d'un cancer des reins selon vous depuis longtemps, sans aucune estimation temporelle. Il se serait rendu à plusieurs reprises à Jérusalem légalement afin que des soins lui soient prodigués.

En juin 2018, votre père et vous auriez décidé de quitter Gaza afin de vous rendre en Egypte. Votre mère et votre fratrie vous auraient rejoint une dizaine de jours après. Vous auriez vécu au Caire durant environ 5 ou 6 mois et auriez quitté, légalement, le Caire avec votre soeur Ghadir et votre frère pour la Turquie où vous seriez entrés sur le territoire illégalement. Ghadir aurait rejoint son époux palestinien vivant en Turquie. Il aurait obtenu un titre de séjour à votre soeur et à votre frère via un travail qu'il leur aurait fourni dans sa société. Une semaine après, vous auriez alors quitté la Turquie, seul. Vous auriez renvoyé votre passeport en Egypte à votre famille à qui vous auriez demandé de le détruire sur les conseils d'un ami résident en Suède pour éviter d'être rapatrié.

Vos parents et le reste de votre fratrie seraient restés en Egypte. Votre père travaillerait dans un hôpital pour financer ses soins. Il serait actuellement soigné dans l'hôpital Palestine en Egypte.

Après votre départ, une convocation aurait été déposée à votre maison et votre soeur vous l'aurait fait parvenir alors que vous étiez en Egypte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte UNWRA, de votre acte de naissance, une copie de la première page de votre (ancien) passeport, une copie de vos permis de conduire et de votre carte d'identité, un document médical belge, deux documents scolaires et des documents médicaux attestant des problèmes de santé de votre père, une convocation et un avis ('diffusion' du Ministère de l'Intérieur palestinien sur les activités commerciales.

En cas de retour, vous déclarez craindre le Hamas qui vous accuserait votre famille et vous d'espionnage et de collaboration avec Israël en raison du refus de votre père en 2007.

Le 21 janvier 2019, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande un décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 janvier 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 15 février 2019, cette instance a, par son arrêt n°216 978, annulé la décision du CGRA. Cet arrêt mentionnait que

des mesures d'instructions complémentaires devaient être prises concernant l'analyse d'une possibilité de retour dans la Bande de Gaza et de la situation sécuritaire au poste frontière de Rafah.

Le 6 mars 2019, le CGRA a pris une décision d'examen ultérieur (frontière) envers vous.

Le 17 avril 2019, vous avez à nouveau été entendu au CGRA et vous avez déposé l'original de votre passeport valable jusqu'en 2014, une copie de votre carte d'identité, un document médical gazaoui vous concernant, des documents médicaux de Fedasil et du centre Caricole, des photos, une copie de votre billet d'avion, votre certificat d'études secondaires, un document concernant votre examen de permis de conduire, une attestation de l'UNRWA, un message de l'UNRWA, un document médical de l'hôpital Palestine du Caire concernant votre père, une photo de votre père et un rapport intitulé Nansen Note 2019/01.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°216 978 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 15 février 2019, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que votre qualité de réfugié UNRWA peut être tenue pour établie, de même que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi. En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille et vous avez eu l'assistance (alimentaire) de l'UNRWA au moment où vous entriez dans les conditions pour obtenir cette assistance (CGRA 04/01/2019, page 20) . Rien, que ce soit dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations, ne permet de penser que, dans l'hypothèse où vous rentreriez à nouveau dans les conditions pour obtenir une assistance, vous ne l'obtiendriez pas pour des raisons échappant à votre contrôle et indépendante de votre volonté. Vous déposez une copie de la carte UNRWA de votre famille (farde « Documents », doc n°5) ainsi qu'une attestation de l'UNRWA (farde « Documents », doc n°16) et un message de l'UNRWA (farde « Documents », doc n°17). Concernant l'attestation de l'UNRWA délivrée le 31 janvier 2019, le CGRA constate tout d'abord que le texte est rédigé au présent (« he doesn't receive ») ; il est donc à considérer qu'il s'agit de la situation de votre père – et donc de votre famille – à la date du 31 janvier 2019. Or, selon vos déclarations devant les instances d'asile belges, votre père séjourne en Egypte depuis juin 2018 (Questionnaire CGRA ; CGRA 04/01/2019 p.4), ce qui justifie que votre père ne reçoit aucune assistance de cette agence à la date du 31 janvier 2019. Pour ce qui est du message de l'UNRWA (farde « Documents », doc n°17), il ne fait que mentionner, à une date non précisée, qu'il n'y a pas de logement disponible pour votre famille ; ce qui, dans la mesure où votre père est propriétaire d'une maison de 200 mètres carré avec piscine, est compréhensible, au vu de la mission de l'UNRWA. Par ailleurs, vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza puisque vous êtes en possession d'une carte d'identité palestinienne délivrée en avril 2019 . Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le Hamas. Cependant, vos propos incohérents et évolutifs empêchent de considérer que ces craintes sont crédibles.

Tout d'abord, relevons le caractère évolutif de vos déclarations et ce sur des faits importants et non des détails (Cfr. *infra*), alors qu'il vous a été expliqué de manière claire dès le début et tout au long de votre entretien votre devoir de collaborer avec les instances d'asile belges et l'importance de fournir tous les éléments de réponses spontanément. Il vous a également été expliqué dès le début que le caractère évolutif de vos déclarations pourrait se retourner contre vous. Ces points vous ont été rappelés plusieurs fois durant votre entretien et il vous a été rappelé l'importance de prendre le temps de réfléchir avant de répondre, de ne pas vous précipiter (CGRA 04/01/2019, pp. 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 17, 18, 19 et 21). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que c'est la première fois que vous interrogé (*Ibid.*). Confronté au fait qu'il vous a été expliqué l'importance de tout cela ; que les questions portent sur votre vécu et qu'il vous a été conseillé de bien réfléchir avant de répondre, vous gardez le silence (*Ibid.*, pp. 15 et 19). Partant, votre justification n'explique pas votre attitude ni le caractère évolutif de vos déclarations.

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui vous accuserait, votre famille et vous, d'être un collaborateur et espion pour le compte de l'Etat d'Israël, car en 2007 votre père aurait refusé la proposition du Hamas d'importer des matériaux de construction pour les tunnels ainsi que des uniformes des soldats israéliens (Notes de votre entretien du 4 janvier 2019, pp. 15 et 21). Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la bande de Gaza manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous déclarez que le Hamas aurait orienté cette demande à votre père qui l'aurait refusée, mais vos déclarations à ce sujet se révèlent lacunaires. Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous

étiez petit en 2007 (Ibid., p. 16). Toutefois, votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné que ces méconnaissances portent sur le point de départ des problèmes rencontrés par votre famille. De plus il est incohérent que vous ayez été en mesure de détailler une visite de votre père auprès de Abou Al Abed qui aurait eu lieu peu de temps après cette interdiction alléguée, soit toujours en 2007. Confronté à cela, vous confirmez savoir pour la visite de votre père mais ignorez l'origine de la demande alléguée du Hamas (Ibid., p. 16).

Cet élément est pour le moins étonnant dans la mesure où vous déclarez avoir toujours vécu avec votre père et que vous auriez dès lors pu obtenir ces informations.

Ensuite, invité à évoquer les raisons de votre départ du pays, vous invoquez progressivement, et en fonction des questions posées, des jets de pierres sur la maison familiale, des appels de menaces sur votre téléphone portable, des jeunes envoyés par le Hamas à votre établissement scolaire pour vous frapper et le refus de deux universités à vous y inscrire (Ibid., pp. 5, 6, 11, 12, 15, 17, 18, 20 et 21). Invité à évoquer si des membres de votre famille avaient rencontré des problèmes entre 2007 et 2018, vous répondez toutefois et clairement par la négative (Ibid., p. 17). Invité à expliquer pourquoi le Hamas s'acharnerait autant sur votre personne alors que les problèmes que vous invoquez trouvent leur origine dans un refus allégué de votre père face à une demande du Hamas, que vous êtes le cadet de votre fratrie et que vous étiez un enfant au moment des faits (8 ans) vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante. Vous vous contentez de répondre que c'est en raison du fait que vous les méprisiez (Ibid., p. 18). Invité à expliquer comment vous procédiez, vous dites que vous ne vous laissiez pas faire, que vous les dénigriez, les insultiez (Ibidem). Invité à expliquer la suite de ces attitudes et la réaction du Hamas vu votre attitude envers eux, vous dites qu'ils vous disaient simplement de rentrer chez vous (Ibidem). Confronté alors à cette réaction incohérente de la part du Hamas face à votre comportement envers eux, vous donnez un exemple où un membre du Hamas vous aurait demandé de rentrer chez vous en raison des soupçons pesant sur votre famille et vous seriez rentré chez vous; ce qui n'explique toujours pas et ne démontre toujours pas (Ibidem) pourquoi le Hamas vous ciblerait tout particulièrement. Ensuite, invité à expliquer si le Hamas se serait comporté de la sorte envers vous en raison de votre mépris affiché, vu que vous déclariez que les membres de votre famille n'auraient pas rencontré de problèmes, vous revenez alors sur vos propos et répétez que les membres de votre famille auraient également rencontré des problèmes puisque l'origine des problèmes entre le Hamas et votre famille daterait du refus de votre père en 2007 (Ibid., pp. 17 et 18).

Confronté à cette contradiction et au caractère évolutif de vos dires (alors qu'il vous a été expliqué longuement l'importance de vos réponses), vous répondez que vous êtes interrogé pour la première fois (Ibid. pp. 19 et 20).

Toutefois, cette explication ne peut être retenue dans la mesure où les questions portent sur des faits vécus par votre famille et vous et invoqués à la base de votre demande (Ibid., p. 20). Confronté à cela, vous maintenez le silence (Ibidem).

Toujours à ce sujet, il est étonnant qu'au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés, le Hamas n'ait convoqué aucun membre de votre famille, ni intenté d'autres actions envers votre famille durant ces années 2007-2018 se contentant de faire lancer des pierres sur la maison familiale, vous passant des appels de menaces et envoyant des jeunes dans votre établissement scolaire pour vous faire frapper. Confronté à cela vous éludez la question (Ibid., p. 18).

Ajoutons que vos dires sur ces faits allégués susmentionnés restent lacunaires et minimalistes et ne permettent pas de considérer qu'ils sont établis (Ibid., pp. 16 à 18). Concernant les faits vécus par votre fratrie, vous invoquez trois convocations reçues par deux d'entre eux. Vous précisez qu'ils étaient à l'étranger lorsque les deux dernières ont été reçues en été 2018 et que votre frère aîné se serait présenté en 2015 à la première convocation (Ibid., p. 19). Quand bien même vous laissez entendre que vous avez des informations à ce sujet, lorsque vous êtes invité à en fournir, vous dites ne rien savoir puisque vous étiez petit (Ibidem). En outre, il est étonnant que le Hamas n'ait convoqué vos frères qu'en 2015 et 2018 alors que vous dites que vous aviez des problèmes depuis 2008 en raison du refus de votre père face au Hamas (Ibid., pp. 16 et 17).

Partant, il n'est pas permis de croire aux convocations de vos frères par le Hamas.

Toujours à ce sujet, vous ne connaissez pas les suites et conséquences de la non présentation de vos frères et vous puisque vous auriez reçu également une convocation après votre départ en Egypte (Ibid.,

p. 11). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet et vous n'apportez aucune raison valable face à cette lacune, alors que vous auriez de la famille à Gaza avec qui vous seriez en contact (Ibid., pp. 11, 18 et 19). Vous n'apportez aucun élément à ce sujet au cours de votre second entretien personnel du 17 avril 2019 au CGRA.

Quant à la convocation que vous déposez (fardé « Documents », doc n°7), il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée de par sa nature. En outre, les motifs de cette convocation ne sont pas mentionnés et il est dès lors impossible de lier celle-ci aux faits que vous invoquez. De plus, il est étonnant que le Hamas vous ait envoyé une convocation en été 2018 et pas avant puisque vous auriez refusé de vous joindre à eux déjà en 2017 (Cfr. infra). Enfin, cette convocation ne comporte pas de nom ni de signataire et de surcroît, n'est pas datée. Partant, ce document ne peut se voir conférer une force probante suffisante.

Quant à la situation de votre père, vous dites qu'il était interrogé sur son séjour à Jérusalem (où il aurait été soigné) au poste d'entrée par le Hamas lors de ses retours (CGRA 04/01/2019, p. 18). Toutefois, je constate que votre père n'aurait rencontré aucun problème pour obtenir ces multiples autorisations de sortie vers Israël alors que votre famille serait accusée, selon vous, de collaboration et d'espionnage avec Israël. Rappelons que l'autorité nationale palestinienne contrôlée par le Hamas filtre toutes ces demandes. Dès lors, il est étonnant que votre père ait obtenu ces autorisations de sorties introduites auprès du Hamas alors que votre famille serait accusée par le Hamas d'espionnage avec Israël (Ibid., pp. 14 et 18). Confronté à cela, vous ne donnez pas d'explication précisant simplement qu'il était interrogé sur les raisons de son séjour en Israël lors de ses entrées dans la bande de Gaza (Ibidem).

Quant aux problèmes de santé de votre père vous dites qu'il souffrirait d'un cancer des reins et qu'il aurait été soigné à Jérusalem, vous déposez des documents (fardé « Documents », docs n°9). Il s'agit de documents indiquant que votre père a eu une inflammation de la vessie, a été soigné pour des problèmes érectiles, a subi un scanner du cerveau (négatif) et enfin une inversion de son iléostomie consécutive à son cancer. Ces documents n'apportent pas non plus d'éléments qui pourraient permettre d'établir sa situation précise et actuelle. Les documents déposés datent de 2013 et 2016 et ne permettent dès lors pas d'avoir une vue actuelle et précise sur l'état de santé de votre père, ni sur son lieu de résidence actuelle, qui serait selon vos déclarations l'Égypte. Le 20 juin 2019, vous avez par l'intermédiaire de votre assistant social envoyé un document médical accompagné d'une photo d'un homme (fardé « Documents », docs n°21 et 22). Ce document médical indique que le dénommé Khalil Ahmed Khalil souffre d'une hypertrophie de la prostate. Ce document n'indique pas sur quelle base ce constat a été établi, ni s'il s'agit d'une visite récente à cet hôpital. Vous n'apportez dès lors aucun élément qui pourrait attester que votre famille se trouve en Égypte actuellement à cause de la situation médicale de votre père et des menaces pesant sur vous à Gaza.

Ensuite, concernant l'incident avec Abou qui aurait tenté de vous pousser dans sa voiture pour vous emmener à la frontière dans le cadre des marches, en novembre 2017, relevons que ce fait date de près d'un an avant votre départ du pays et que malgré votre refus il ne se serait rien passé alors que vous dites avoir séjourné à Gaza jusqu'en juin 2018 (CGRA 04/01/2019, pp. 4, 5, 17 et 18).

Quant aux refus des universités de vous inscrire en raison, selon vous, du refus de votre père en 2007 je constate que vos soeur et frère auraient étudié à l'université à Gaza et seraient journaliste et ingénieur et n'auraient rencontré aucun problème - hormis ceux allégués et dont la crédibilité a été remise en question supra (Ibid., pp. 7, 8, 9, 11). Il est donc pour le moins incohérent que vous soyez le seul membre de votre famille ciblé par cette interdiction.

De plus, vos déclarations au sujet de ces démarches d'inscription et ce refus allégué se sont révélées laconiques et dénuées de précisions substantielles (Ibid., pp. 5, 6, 8, 15 et 16).

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit, c'est-à-dire à la demande du Hamas faite à votre père d'importer des marchandises, ni au refus de votre père, ni aux problèmes découlant de ce refus.

Dès lors, il n'est pas permis de croire à l'interdiction de travail de votre père ni à la dégradation de la situation économique de votre famille. A ce sujet, rappelons que vous déclarez que votre famille n'aurait eu aucun revenu durant une décennie mais en même temps a pu, je constate, subvenir à ses besoins durant une décennie entière (études universitaires de votre fratrie, cours particuliers, des soins de santé de votre père, séjour en Égypte pour effectuer ces soins et le quotidien d'une famille nombreuse). Vous

répondez que cela s'est fait uniquement avec les économies ; ce qui est plus que surprenant au vu des dépenses importantes effectuées durant cette décennie (Ibid., pp. 8, 11, 16 et 17).

Il n'est donc pas possible d'accorder foi au statut précaire de votre famille en cas de retour à Gaza actuellement.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, comme précédemment constaté par la présente, votre famille a pu organiser des soins médicaux pour votre père à l'étranger (Israël et Egypte), votre fratrie a réalisé des études universitaires et enfin est propriétaire d'une grande maison familiale (CGRA 04/01/2019, page 5). Même si vous déclarez que votre père subirait une interdiction de travailler depuis 2007, rappelons que cet élément n'a pas emporté la conviction du CGRA.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de

retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé

à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers

escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents précités, vous déposez votre (ancien) passeport (farde « Documents », doc n°1 et 10), une copie de votre carte d'identité (ibid., doc n°2 et 11), vos permis de conduire (ibid., doc n°12), votre acte de naissance (ibid., doc n°3), un document médical gazaoui vous concernant (ibid. doc n°14), un document médical de Fedasil et un document médical du centre Caricole (ibid., docs n°6 et 13), des photos (ibid., doc n°19), une copie de votre billet d'avion (ibid., doc n°15), votre certificat d'études secondaires (ibid., doc n°18), des relevés scolaires (ibid., doc n°4), un document concernant votre examen de permis de conduire (ibid., doc n°12), un document des services de la sûreté intérieure intitulé « Diffusion » (ibid., doc n°8) et un rapport intitulé Nansen Note 2019/01 (ibid., doc n°20).

Votre (ancien) passeport, la copie de votre carte d'identité et votre acte de naissance concernent uniquement votre identité, qui n'est pas mise en doute par la présente. Le document médical gazaoui quant à lui, a été réalisé à la demande de votre ami et est déposé sous la forme d'une copie. Partant, les circonstances dans lesquelles celui-ci aurait pu être établi sont pour le moins douteuses. Il est en effet pour le moins étrange qu'un médecin puisse rédiger une attestation médicale en anglais pour des faits qui se seraient déroulés près de deux ans auparavant. Ce document n'apporte pas non plus d'éléments circonstanciés et indique que vous auriez subis plusieurs blessures (contusions, brûlures) sur votre cou, dos et lèvres supérieures. De plus, l'authenticité de ce document ne peut être attestée étant donné qu'il s'agit d'une copie. Les documents médicaux du centre Caricole se basent uniquement sur vos déclarations et constatent des cicatrices près de votre genou droit. Les constats de ce médecin ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit, ni apporter d'autres éléments circonstanciés. Le document de Fedasil indique juste une prise de rendez-vous pour un examen de votre genou sans apporter plus d'informations. La copie de votre billet d'avion n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits. Vos permis de conduire, le document concernant votre permis de conduire et des documents relatifs à vos études secondaires n'apportent pas non plus d'éléments utiles à l'établissement des faits et ne sont pas contestés par la présente. Concernant le document intitulé « Diffusion », relevons qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée de par sa nature. En outre, ce document ne comporte pas l'identité de son auteur – seule une signature illisible et recouverte d'un cachet est présente - et n'est, de surcroît, pas daté. Enfin, le contenu de ce document ne renseigne nullement sur les raisons pour lesquelles les autorités auraient interdit les sociétés à travailler en collaboration avec celle de votre père. Partant, ce document ne peut se voir conférer une force probante suffisante pour renverser les constats émis supra. Enfin, les différentes photos déposées sont des photos de cicatrices et il est impossible de vous identifier sur celles-ci. Le rapport intitulé Nansen Note 2019/01 concerne l'application de la clause d'exclusion 1D aux réfugiés palestiniens. Ce document ne concerne pas votre cas individuel et n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits dans le cadre de votre dossier.

Le 17 avril 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 13 août 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes donc réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

3.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

3.2. L'application au cas d'espèce

Dans la présente affaire il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et, nonobstant l'erreur matérielle apparaissant à la septième page de la décision querellée, bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA.

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces

personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

3.2.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du rapport du 23 novembre 2018 intitulé « *COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 18/13) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Toutefois, aucune information exhibée par les deux parties ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

3.2.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution*

concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

3.2.2.1. La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité. La mention, apparaissant à la septième page de la décision querellée, selon laquelle le requérant ne serait pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, est une simple erreur sans incidence sur cette question.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse se réfère à un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza » et daté du 9 septembre 2019 (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 17/2).

Le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucun élément susceptible d'amener à considérer que ces informations ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

3.2.2.2. La situation sécuritaire générale

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale à Gaza, la partie défenderesse se réfère à un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 » du 10 septembre 2019 (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 17/3).

Le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucun élément susceptible d'amener à considérer que ces informations ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, au vu des informations qui lui sont soumises, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble. Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

3.2.2.3. L'état personnel d'insécurité grave du requérant

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef du requérant doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

3.2.2.3.1. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussé à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant les incohérences qui apparaissent dans ses déclarations et la circonstance que les documents qu'il exhibe ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le stress du requérant lors de sa première audition, des prétendus problèmes de traduction ou une soi-disant incompréhension avec son médecin, ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant. En définitive, le Conseil estime qu'une

personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, il ne peut nullement être reproché au Commissaire général de ne pas avoir instruit, lors de l'audition du 17 avril 2019, cette question qui n'était par ailleurs pas soulevée dans l'arrêt n° 216 978 du 15 février 2019 prononçant l'annulation de la première décision du Commissaire général prise à l'égard du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, les attestations médicales exhibées par le requérant doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces attestations ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant ou d'établir qu'il aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans la Bande de Gaza ou qu'il risquerait d'en subir en cas de retour. L'avis du Docteur Kervyn, même s'il s'exprime notamment de la manière suivante « *Il est indéniable que Mr [S.] a subi des violences graves, qui ne peuvent être causées que par des coups violents au moyen d'objet métalliques au niveau du genou droit. Son histoire, telle qu'il la raconte, est parfaitement compatible avec l'examen clinique et les examens radiologiques. En fait, il me paraît impossible d'expliquer ces examens autrement* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

En définitive, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec le Hamas, empêchant, partant, de conclure que ces problèmes particuliers l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

3.2.2.3.2. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort du COI Focus « Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » du 19 décembre 2018 (dossier administratif, farde « 2ème décision », pièce 17/1) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle

que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, le Commissaire général expose de façon adéquate pourquoi il considère que le requérant ne se trouve pas dans une telle situation. Les explications, avancées en termes de requête, notamment celles selon lesquelles « *le requérant, qui était encore jeune à l'époque et ne s'occupait donc aucunement personnellement des aspects financiers de la famille assumés par son père, relate avoir connaissance des éléments principaux suivants : sa famille a vendu la plupart de ses biens et les actifs de l'entreprise paternelle, a limité drastiquement ses dépenses et a survécu principalement sur base de l'argent épargné. Sans nul doute que d'autres éléments permettent d'expliquer la situation mais le requérant, vu son jeune âge, n'était pas en mesure de comprendre de quelle manière sa famille s'organisait exactement pour survivre économiquement* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant, pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la bande de Gaza et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.2.3.3. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

3.3. Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est exclue du statut de réfugié en application de l'article 1^{er} D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE